Bulletin d'actualité 86-24F

LA RÉGLEMENTATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES: PROJETS DE RÉFORME

Basil Zafiriou
Analyste principal

Le 28 octobre 1986
Revu le 14 avril 1992

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992
En vente au Canada chez
votre libraire local
ou par la poste auprès du
Groupe Communication Canada -- Édition
Ottawa, Canada K1A OS9

N° de catalogue YM32-1/86-24-1992-04F
ISBN 0-660-93877-4

N.B. Dans ce document, tout changement d'importance fait depuis la dernière publication est indiqué en **caractère gras.**

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

93-00951/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA RÉGLEMENTATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES: PROJETS DE RÉFORME

DÉFINITION DU SUJET

L'industrie canadienne des services financiers a subi de profonds changements depuis quelques années. Sa structure traditionnelle, qui reposait censément sur quatre piliers, soit les banques, les compagnies de fiducie et de prêt hypothécaire, les compagnies d'assurance et les courtiers en valeurs mobilières, devient de moins en moins reconnaissable à mesure que la technologie et le jeu du marché élargissent les rôles et abolissent les barrières géographiques. Les compagnies de fiducie et les courtiers en valeurs mobilières offrent maintenant à leurs clients des services de chèques, tout comme les banques. Ces dernières jouent à présent un rôle de premier plan dans le domaine du prêt hypothécaire, traditionnellement réservé aux compagnies de fiducie et d'assurance, qui tentent pour leur part d'accéder au marché du crédit commercial, principal champ d'activité des banques à charte. Et tous semblent rivaliser pour offrir des dépôts au détail et du crédit à la consommation. Grâce aux réseaux de guichets automatiques, même les petites institutions disposant de relativement peu de capital sont pratiquement en mesure d'assurer à leur clientèle des services à l'échelle nationale. Les grandes institutions adoptent de plus en plus une perspective mondiale, l'informatisation et l'amélioration des télécommunications facilitant l'intégration des marchés financiers du monde entier. Notre réglementation date en grande partie d'avant cette évolution et, pour beaucoup d'observateurs, elle commence à montrer des signes de vieillissement.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le débat sur la réforme de la réglementation était déjà lancé lorsque les événements de l'été 1985 sont venus en accroître l'urgence. La faillite de deux petites banques, dont l'actif total représentait moins de 1 p. 100 de tous les actifs bancaires, n'était pas grave en soi. Elle avait cependant une valeur symbolique, car il n'y avait pas eu de faillite bancaire au Canada depuis soixante ans. D'autres petits établissements bancaires se sont retrouvés dans une situation inconfortable, parce que l'idée reçue selon laquelle les banques ne pouvaient faire faillite se révélait fausse et que l'efficacité du mécanisme actuel de réglementation et de surveillance des banques soulevait des doutes inquiétants.

La prise de contrôle du Trust du Canada par Genstar, immédiatement après la faillite des deux banques, a soulevé d'autres questions. Le Trust était la dernière grande compagnie de fiducie indépendante du Canada. Son acquisition par Genstar (elle-même acquise peu après par Imasco) n'était pas seulement un rappel frappant de l'ampleur des changements subis par l'industrie des services financiers au cours des dernières années; elle ramenait également au premier plan de vieilles craintes concernant la concentration des pouvoirs financiers et la combinaison d'entreprises financières et non financières à l'intérieur de conglomérats.

La réglementation de notre système financier fait donc les manchettes depuis quelque temps, et il apparaît certain qu'elle va faire l'objet d'une refonte complète. De nombreuses propositions ont déjà été avancées. Un examen des plus importantes devrait donner un bon aperçu de l'évolution à venir.

Afin de ne pas allonger exagérément le présent bulletin, nous ne traiterons que de la réglementation fédérale et des propositions de réforme qui la concernent directement.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Rôle des institutions financières et fondement de la réglementation

L'industrie canadienne des services financiers est plus réglementée que la plupart des autres secteurs de l'économie. Cela

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

s'explique en partie du fait que cette industrie est le pivot de l'économie et aussi à cause de la nature particulière des institutions financières, qui les rend exceptionnellement sensibles aux variations des forces économiques et aux accès occasionnels de panique collective.

Les institutions financières ont pour rôle unique de faciliter le transfert de fonds des épargnants aux emprunteurs. Pour en donner un exemple, une institution financière accepte les fonds des épargnants en échange de ses effets financiers, et elle prête ou investit ensuite ces fonds de sa propre initiative; dans l'industrie, cette activité est appelée la fonction d'intermédiaire financier. Une institution financière peut également concevoir des effets financiers au nom de clients emprunteurs et les commercialiser auprès de prêteurs éventuels, ou faciliter la vente et l'achat de ceux qui existent déjà; c'est ce qu'on appelle la fonction d'intermédiaire du marché.

Quelles que soient les méthodes utilisées, l'activité est essentielle au bon fonctionnement d'une économie moderne. À défaut d'intermédiaires efficaces, les prêteurs et emprunteurs disposeraient d'un choix beaucoup plus limité d'effets financiers, et il serait plus coûteux et plus difficile d'obtenir du crédit pour le montant et sous la forme désirés. Les fonds ne seraient pas affectés là où ils peuvent être le plus utiles, et des projets valables ne pourraient démarrer. Par conséquent, c'est l'efficacité de toute l'économie, et pas seulement celle des marchés financiers, qui en souffrirait. Ce rôle essentiel des services financiers a permis de justifier l'adoption d'une réglementation en matière de propriété, qui vise à assurer une présence importante des Canadiens dans l'industrie. Il montre également pourquoi les objectifs de la concurrence et de l'efficacité doivent occuper une place prééminente dans la réglementation.

Outre leur rôle d'intermédiaires, les institutions financières constituent le pivot du système de paiements. La plupart des paiements se font maintenant non en espèces mais par chèque et, de plus en plus, au moyen de la carte de crédit. Quelle que soit la méthode utilisée, chèque ou carte, le paiement comporte le transfert de créances, au sein des institutions financières, entre acheteur et vendeur. Le système fonctionne

RECYCLED · RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

parce que l'ensemble de la collectivité reconnaît ces transferts comme moyen de règlement des opérations. Le système de paiements repose donc sur la confiance, sur l'assurance que la créance dont fait foi le chèque ou la carte sera honorée par l'institution de dépôt du payeur. Sans cette confiance et la possibilité qui s'ensuit d'accepter des créances financières comme moyen de paiement, le règlement des comptes reposerait bien davantage sur l'utilisation de monnaie ou sur le troc, ce qui coûterait beaucoup plus cher et nécessiterait beaucoup plus de ressources.

La confiance dans le système financier est également importante à un autre égard. Le système fonctionne selon le principe de la couverture fractionnaire, c'est-à-dire que les actifs détenus par les institutions financières sous forme de numéraire ne représentent qu'une faible partie de l'ensemble de leur passif. Habituellement, cela ne pose aucun problème, étant donné que les retraits de dépôts ne représentent qu'une part limitée et assez prévisible du passif total. Toutefois, un accroissement imprévu des retraits pourrait placer une institution, aussi solide soit-elle, en situation de défaut de paiement, parce que la nécessité de convertir à court terme ses actifs en argent risquerait d'en faire baisser la valeur au point de rendre l'institution insolvable. La crainte de ne pouvoir opérer cette conversion peut se communiquer d'une institution aux autres, provoquant dans les cas extrêmes de panique une ruée générale vers les institutions de dépôt et l'effondrement financier.

La possibilité d'un tel effet de réaction en chaîne est à l'origine du rôle de "prêteur de dernier ressort" assumé par la Banque du Canada, qui consiste à avancer des fonds aux banques, pourvu qu'elles soient solvables, afin de leur permettre de répondre aux demandes de remboursement imprévues. C'est la principale raison pour laquelle on a institué l'assurance-dépôts, mesure qui, en garantissant aux déposants la sécurité de leurs fonds même lorsque leur institution de dépôt fait faillite, prévient les retraits effectués sous l'empire de la panique et minimise le risque de ruée vers les banques. La crainte de la faillite systémique est également un des principaux facteurs auxquels est due la réglementation dans des domaines comme la capitalisation, les activités

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

commerciales et les décisions d'investissement, qui vise à assurer individuellement la solvabilité et la rentabilité des institutions.

En plus de leur rôle d'intermédiaire, les institutions financières assurent d'autres services, notamment la gestion financière, l'assurance et la fiducie. Dans toutes ces activités, et naturellement en tant qu'intermédiaires, elles sont dépositaires de fonds qui appartiennent à leurs clients. Pour employer une expression courante, elles fonctionnent avec l'argent des autres. Un des rôles de la réglementation est de protéger les consommateurs, en particulier les petits investisseurs ou déposants dont les opérations sont peu complexes, dans cette relation avec les institutions. Les exigences en matière de communication de renseignements, les restrictions sur les opérations comportant un conflit d'intérêts et sur les transactions intéressées ainsi que la surveillance de la conduite des institutions financières par des autorités indépendantes sont autant de mesures prises en bonne partie pour répondre à cette préoccupation.

Jusqu'à maintenant, notre étude s'est limitée aux considérations d'intérêt public qui sont à l'origine de la réglementation. Mais il arrive souvent qu'interviennent aussi à cet égard des intérêts économiques limités. Les restrictions en matière de propriété d'actions, qui visent censément à protéger les déposants contre les transactions intéressées, font également qu'il est plus facile aux dirigeants d'une institution d'ignorer les intérêts des actionnaires lorsqu'ils entrent en conflit avec les leurs, ou encore de les faire passer au second plan. Les restrictions concernant les activités du ressort des divers secteurs financiers réduisent peut-être les risques de conflits d'intérêts, mais elles protègent également les institutions inefficaces ou léthargiques contre la concurrence des investisseurs qui trouvent un avantage économique à combiner les activités de plusieurs secteurs. La nécessité de disposer d'un certain capital pour pouvoir s'engager dans une activité donnée peut accroître la solvabilité, mais elle fait également obstacle à de nouveaux venus, rendant ainsi la vie beaucoup plus facile aux entreprises en place, aux dépens de la concurrence et de l'efficacité. Ceux qui profitent de la

RECYCLED / RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

réglementation sont sans doute ceux qui poussent le plus pour qu'on en instaure une, cela, bien entendu, au nom de l'intérêt public.

B. Structure de la réglementation

La réglementation des services financiers au Canada relève à la fois des gouvernements fédéral et provinciaux. Les banques sont exclusivement de compétence fédérale, tandis que les courtiers en valeurs mobilières et les caisses de crédit relèvent uniquement des provinces. Les compagnies de fiducie, de prêt hypothécaire et d'assurance peuvent être constituées aux termes de lois fédérales ou provinciales. Les compagnies régies par une loi fédérale doivent détenir des permis des provinces où elles font affaire, et celles-ci réglementent certains aspects de leurs activités, comme les contrats d'assurance et la fiducie. Par ailleurs, les compagnies de fiducie et de prêt constituées aux termes d'une loi provinciale doivent se conformer à des normes établies par une société d'État fédérale, la Société d'assurance-dépôts du Canada, pour pouvoir bénéficier de l'assurance-dépôts, condition indispensable à la pratique de la fiducie ou du prêt hypothécaire dans toutes les provinces, à l'exception du Québec. Les dépôts confiés aux compagnies de fiducie et de prêt constituées au Québec sont assurés par la Régie de l'assurance-dépôts de la province.

La réglementation des banques repose principalement sur la *Loi sur les banques*, révisée tous les dix ans, dont la dernière révision remonte à 1980. La loi prévoit deux types de banques, soit les banques de l'annexe A et celles de l'annexe B. Les banques de l'annexe A comportent de nombreux actionnaires, dont une forte proportion de Canadiens: la participation d'un particulier ne peut dépasser 10 p. 100 et celle des non-résidents est limitée à 25 p. 100. (Aux termes de l'Accord de libre-échange Canada - États-Unis, les résidents américains seront exemptés de cette limite de 25 p. 100.) Les banques de l'annexe B sont des filiales en propriété exclusive de banques étrangères. Elles disposent de pouvoirs semblables à celles de l'annexe A, mais l'importance de leurs actifs et le nombre de leurs succursales sont limités. Leurs activités sont contrôlées par le Bureau du Surintendant des institutions financières (BSIF).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Le BSIF est également chargé de la surveillance des compagnies d'assurance, de fiducie et de prêt hypothécaire constituées par une loi fédérale. Les principales lois fédérales qui régissent ces institutions financières non bancaires sont: *la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères*, la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et la *Loi sur les compagnies de prêt*.

Ces lois définissent les activités essentielles de chaque secteur financier et les protègent contre tout empiètement de l'extérieur. Ainsi, pendant que les forces économiques et technologiques ont tendance à estomper ces distinctions, le cadre législatif entretient une forme d'apartheid institutionnel. Les banques et les sociétés de fiducie ne sont pas autorisées à offrir de l'assurance, les compagnies d'assurance et les banques ne peuvent exercer des activités fiduciaires, et les sociétés de fiducie et d'assurance sont étroitement limitées pour ce qui est de consentir des prêts commerciaux.

Jusqu'à tout récemment, aucun de ces trois groupes ne pouvait se livrer à des activités de courtage ni de souscription de valeurs mobilières. La situation a changé brusquement en juin 1987, lorsque le Parlement fédéral, en adoptant le projet de loi C-56, a autorisé les institutions financières régies par une loi fédérale à établir des filiales s'occupant de courtage. Ces nouveaux pouvoirs faisaient suite à une nouvelle réglementation du gouvernement de l'Ontario qui a levé les restrictions concernant la participation dans des maisons de courtage en Ontario à compter du 30 juin 1987. Auparavant, un investisseur individuel ne pouvait détenir plus de 10 p. 100 des actions avec droit de vote d'une maison de courtage. Déjà, au Québec et dans la plupart des autres provinces, ce genre de restriction avait été supprimé, mais la réglementation ontarienne était un peu considérée comme la norme nationale: les courtiers enregistrés dans les autres provinces s'en tenaient volontairement à la réglementation de l'Ontario afin de continuer d'avoir accès à la Bourse de Toronto.

Les mesures législatives adoptées en juin 1987, qui rappellent, à plus petite échelle, la déréglementation générale de la

CYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Bourse de Londres survenue en octobre 1986, ont chambardé toute la structure du commerce des valeurs mobilières au Canada. Cinq des six grandes banques canadiennes n'ont pas tardé à prendre pied sur le marché des valeurs mobilières par l'acquisition de grandes sociétés de placement. De même, un nombre considérable de nouvelles firmes ont vu le jour, ce qui a favorisé la concurrence ainsi qu'un renforcement marqué de la capitalisation des entreprises dans le secteur des valeurs mobilières.

L'élimination des restrictions à la participation dans des sociétés d'investissement a abattu l'un des murs qui séparaient les quatre grands secteurs des services financiers, mais d'autres sont toujours debout. Ainsi, depuis 1967, les banques ne peuvent détenir plus de 10 p. 100 d'une institution financière (sauf une société hypothécaire et une filiale de crédit-bail) et, comme le taux de participation au capital des banques a également été limitée en 1967, les autres institutions financières ne peuvent être propriétaires d'une banque.

Les dispositions législatives concernant les pouvoirs d'investissement, les normes de prudence, la capitalisation et d'autres questions connexes aux activités et à l'organisation des institutions financières varient également selon le groupe auquel elles appartiennent. D'une façon générale, les banques sont autorisées à investir et à prêter, sous réserve seulement de certaines restrictions limitant le pourcentage des capitaux empruntés (c'est-à-dire le ratio d'endettement) et la dépendance vis-à-vis d'un seul emprunteur. Par contre, les sociétés d'assurance, de fiducie et de prêt doivent limiter leurs investissements et leurs prêts à des créances entièrement garanties ou qui satisfont à des normes de qualité rigoureuses. Elles ne peuvent consentir de prêts à la consommation ni de prêts commerciaux au-delà des limites prévues par ce qu'on appelle la "clause omnibus", qui leur permet d'investir jusqu'à concurrence de 7 p. 100 de leur actif dans des secteurs qui ne satisfont pas aux normes de qualité. En outre, les règles concernant les transactions intéressées sont beaucoup plus rigoureuses pour les instituions non bancaires. Contrairement aux banques, par exemple, les sociétés de fiducie et de prêt ne peuvent prêter à leurs principaux actionnaires et administrateurs ni aux compagnies qui leur sont affiliées.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Par contre, les banques sont assujetties à des règles plus sévères concernant la propriété et la capitalisation, et elles doivent maintenir à titre d'encaisse, dans leurs coffres-forts ou en dépôt auprès de la Banque du Canada, des réserves ne portant pas intérêt égales à 10 p. 100 de leurs dépôts à vue et à 3 p. 100 de leurs dépôts à préavis.

La réglementation de ces institutions a passablement évolué au fil des ans, et pourtant elle est demeurée à peu près la même pendant des décennies, car son évolution a toujours respecté la division en quatre secteurs. Le moment est-il venu d'en sortir? Le Québec a pris cette initiative il y a sept ans en adoptant le projet de loi 75, qui autorisait les compagnies d'assurance de la province à exercer toute une gamme d'activités financières et même non financières. Les avantages d'une telle démarche sont nombreux. Les compagnies peuvent adapter leur organisation et leurs opérations de manière à minimiser leurs coûts et à répondre le mieux possible aux besoins des consommateurs. De même, en diversifiant leurs activités et leur portefeuille, elles diminuent d'autant leurs risques. C'est aussi une façon de tenir compte de la globalisation des marchés mondiaux puisque, dans le contexte qui en découle, la rigidité des lois peut être une source d'embûches pour nos institutions nationales. Par ailleurs, le courant est peut-être inéluctable: grâce à des innovations apportées aux produits et aussi aux structures, les marchés financiers ont réussi, dans une très grande mesure, à contourner les obstacles réglementaires actuels; il est certain que si les pouvoirs publics s'efforcent de les maintenir, les tentatives pour les contourner seront plus nombreuses, la technologie moderne devenant une précieuse auxiliaire à cette fin.

Cependant, l'intégration des services financiers comporte aussi des risques. Plus l'éventail d'activités est grand au sein d'une même institution, plus grand est le danger de conflits d'intérêts. En se livrant à des activités d'intermédiaire et de fiduciaire, les sociétés de fiducie peuvent être amenées à promouvoir leurs activités d'intermédiaire, au détriment peut-être des bénéficiaires de leurs conventions de fiducie. Si une institution financière se livre en même temps à des activités de prêt commercial et de prise ferme, elle peut avoir tendance à favoriser les titres d'une société dont elle est un des principaux créanciers; en pareil

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

cas, ses conseils pourraient manquer d'impartialité. Il risque d'en être de même si une institution financière consent des prêts à une autre société avec laquelle elle est affiliée. Voilà en partie pourquoi certains ont dénoncé l'acquisition du Trust du Canada par Genstar et ensuite par Imasco: ils craignaient que les dépôts confiés au Trust puissent servir à promouvoir les intérêts de ses affiliés non financiers. Bref, une souplesse accrue et une meilleure intégration des marchés financiers peuvent favoriser la concurrence et l'efficacité, mais aussi mettre en péril la solvabilité des institutions et la protection des consommateurs. La difficulté que doit surmonter la réglementation est donc d'établir l'équilibre entre ces objectifs.

C. Propositions de réforme

Depuis quelque temps, la réglementation des institutions financières fait l'objet d'un débat public animé. Le gouvernement fédéral l'a lui-même relancé en publiant, en avril 1985, un document de travail intitulé *La réglementation des institutions financière au Canada; propositions à considérer* (appelé plus communément le Livre vert). Un supplément technique, en explicitant les propositions, a été publié au mois de juin suivant.

Le Livre vert passe en revue toute la réglementation et fait des propositions sur chacun de ses aspects, sauf en ce qui concerne l'assurance-dépôts. L'objet de ces propositions est d'accroître la souplesse de marchés financiers sans sacrifier la protection du public. Voici les principales recommandations du Livre vert: exiger l'examen et l'approbation, par le ministre compétent, de tout transfert de propriété d'institutions financières; renforcer les pouvoirs des autorités réglementaires pour qu'on puisse intervenir rapidement en cas de difficulté; simplifier les règles d'investissement auxquelles sont assujetties les sociétés d'assurance, de fiducie et de prêt hypothécaire ainsi que les caisses de retraite, en remplaçant les normes de qualité actuelles par l'approche dite "de portefeuille" (ces institutions seraient libres de choisir leurs investissements pourvu que la composition de leur portefeuille réponde à des critères de quantité conçus pour garantir une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

certaine diversification); supprimer les obstacles à l'établissement de réseaux interinstitutions (pour qu'une institution d'un domaine donné puisse offrir des services en faisant appel aux ressources d'une institution d'un autre domaine); renforcer les exigences en matière de capital de démarrage et de fonctionnement; enfin, rehausser la norme de soin imposée aux administrateurs.

1. Diversification et transactions intéressées

La proposition la plus importante et la plus controversée du Livre vert concerne toutefois les régles relatives à l'intégration des marchés financiers. À cet égard, les auteurs proposent d'autoriser une très large diversification des services financiers, à condition qu'elle s'opère sous l'égide d'une société de portefeuille financière (SPF). Plus précisément, pour travailler dans un domaine autre que le sien propre, une société financière devrait s'intégrer à un groupe de sociétés dirigé par une SPF qui regrouperait des institutions de différents secteurs financiers. Par exemple, une banque de la nouvelle annexe C, à capital fermé, pourrait consentir des prêts commerciaux, activité généralement réservée aux banques ordinaires, si elle faisait partie d'une SPF. Les sociétés membres seraient des entités juridiques distinctes ayant chacune des états financiers et un conseil d'administration particuliers, mais elles pourraient partager des ressources, par exemple des locaux, des services informatiques et juridiques et des services de publicité et de recherches.

Le Livre vert s'efforce de tempérer ces possibilités de diversification par des exigences très contraignantes. Par exemple, la création d'une SPF serait obligatoire chaque fois qu'un investisseur ou un groupe particulier détiendrait une participation supérieure à 10 p. 100 dans au moins deux institutions financières dont l'une relèverait du pouvoir fédéral. La SPF serait l'unique intermédiaire par lequel passerait tout le capital d'un groupe de sociétés financières affiliées; une société financière ne pourrait donc plus détenir de participation dans une autre. Les SPF ne pourraient détenir de participation que dans une seule institution financière de chaque catégorie; autrement dit, à quelques exceptions près, elles ne seraient autorisées à contrôler qu'une seule

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

société de fiducie, une seule société de prêt hypothécaire, une seule compagnie d'assurance, etc. Elles seraient inactives, en soi, n'étant pas autorisées à faire des transactions financières directement avec le grand public. Pour empêcher l'abus de transactions intéressées et de conflits d'intérêts dans le secteur financier, le Livre vert propose de proscrire toutes les transactions entre sociétés ayant un lien de dépendance, sous réserve d'exemptions très limitées.

Ainsi, le Livre vert permettrait l'intégration de tous les services financiers à l'intérieur d'un groupe donné, mais les sociétés qui seraient disposées à profiter de cette nouvelle possibilité ne pourraient le faire qu'en se restructurant conformément à des régles très strictes et précises. La structure envisagée a pour objet de faciliter la réglementation des institutions financières et de mieux protéger les consommateurs.

Dans un rapport publié en novembre 1986 et intitulé *Concurrence et stabilité - L'encadrement du système financier,* le Conseil économique du Canada a également recommandé que la sphère d'activité de chaque institution financière soit limitée à une seule fonction principale et que la diversification ne soit autorisée que par l'intermédiaire d'un groupe financier. Malgré les innovations technologiques récentes qui ont facilité la réunion des diverses activités au sein d'une même institution, le Conseil estime qu'encore aujourd'hui, chacune des grandes fonctions fait appel à des techniques différentes et s'exerce sur des marchés différents. L'attribution des diverses fonctions à des institutions distinctes aurait pour grand avantage la simplicité, particulièrement en matière de réglementation. Les établissements exerçant la même fonction seraient assujettis à la même réglementation, de sorte que les mêmes règles du jeu s'appliqueraient à tous. De surcroît, les responsables de la réglementation n'auraient à se préoccuper que d'une seule fonction et pourraient s'y consacrer entièrement. Contrairement aux auteurs de Livre vert, le Conseil autoriserait, sous réserve de certaines limites, les membres d'un groupe financier à conclure des transactions financières entre eux sans obtenir l'approbation des responsables de la réglementation, sauf dans le cas où l'un des membres éprouverait des difficultés financières.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Dans l'ensemble, l'industrie a bien accueilli les recommandations du Livre vert concernant la capitalisation, la simplication des règles régissant l'investissement, la modernisation de la régie des sociétés, l'approbation ministérielle des transferts de propriété et l'accroissement des pouvoirs des instances de réglementation. Par contre, la plupart des institutions ont mal réagi à l'idée d'instituer des sociétés de portefeuille financières. Les banques ont dit craindre d'être exclues de la proposition du Livre vert prévoyant la diversification des services financiers jusqu'à la révision de la *Loi sur les banques* prévue pour 1990. Elles ne sont également opposées à l'idée d'autoriser les institutions à capital fermé: elles tiennent à ce que les restrictions à la propriété qui sont actuellement appliquées aux banques de l'annexe A soient étendues à toutes les institutions financières. Les sociétés de fiducie ont avancé qu'il serait révolutionnaire et inutilement compliqué de créer des SPF, alors qu'il suffirait d'accroître modestement les pouvoirs des institutions actuelles. Les compagnies d'assurance se sont montrées favorables aux sociétés de portefeuille financières comme principal moyen de diversification, mais elles ont demandé avec instance que les institutions financières soient également autorisées, dans une certaine mesure, à se livrer plus directement à de nouvelles activités par l'intermédiaire de filiales ou à la suite d'une expansion interne. Les courtiers en valeurs mobilières, qui souhaitent maintenir la distinction entre les intermédiaires financiers et ceux du marché, ont rejeté l'idée des SPF, qu'ils jugent inutiles et dangereuses (parce que l'assouplissement des règles qui assurent la séparation des fonctions conduirait à une plus grande concentration, à l'affaiblissement de la concurrence et à une limitation du choix).

Abstraction faite de la nette opposition des courtiers à toute intégration de leur secteur au reste de l'industrie des services financiers, il est juste de dire que les autres institutions se sont plus opposées au caractère obligatoire du principe des SPF qu'à ce principe lui-même. Leurs experts ont fait valoir que le projet aurait précisément les effets que la politique de réglementation devrait éviter, selon le Livre vert, à savoir qu'il imposerait à tout le système financier une

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

structure conçue à l'avance. À leur avis, la plupart des petites sociétés financières seraient incapables de tirer profit du système et pourraient en fait y perdre, parce que la proposition vise notamment à réduire le pouvoir qu'ont les institutions non bancaires de consentir des prêts commerciaux (de façon à ce que cette activité revienne surtout aux banques de l'annexe C). Ils ont de plus fait valoir que l'interdiction des transactions intéressées empêcherait d'atteindre un des principaux objectifs du regroupement de diverses institutions financières en conglomérats, car elle rendrait pratiquement impossibles les économies d'échelle et de synergie que permet une telle intégration. Ils ont également dit craindre que la proposition relative aux SPF n'entraîne des conflits entre le gouvernement fédéral et les provinces, car elle aurait pour effet d'assujettir à la réglementation fédérale des institutions qui, pour l'instant, relèvent exclusivement des lois provinciales.

Pour ces raisons et d'autres du même ordre, les deux comités parlementaires qui ont examiné le Livre vert, soit le Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, ont rejeté l'idée d'imposer la structure des SPF comme unique moyen de diversification des services, au profit d'une formule beaucoup plus souple permettant d'atteindre le même but par l'expansion interne, la constitution de SPF ou l'ouverture de filiales.

Les deux comités ont aussi rejeté l'idée d'interdire toutes les transactions intéressées. Reconnaissant que celles-ci peuvent être légitimes et profitables sur le plan économique, ils les autoriseraient en les assujettissant à une réglementation conçue de façon à empêcher les abus. Aux termes de ces règlements, chaque institution financière serait tenue de constituer un comité formé d'administrateurs indépendants chargés d'examiner toutes les transactions avec lien de dépendance. Celles qui risqueraient de mettre en danger la solvabilité d'une institution seraient interdites, tandis que d'autres types de transactions importantes devraient au préalable être autorisées par les autorités réglementaires compétentes.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Limites à la participation

En guide de précaution supplémentaire contre la possibilité d'abus, le Comité sénatorial a recommandé que lorsqu'une institution financière est contrôlée par une société qui appartient à un autre secteur financier, 35 p. 100 des actions de l'institution en question ou de la société qui la contrôle doivent être négociées sur le marché. Cette recommandation vise à imposer aux administrateurs une discipline extérieure en les obligeant à présenter plus de renseignements au sujet des opérations et en encourageant les analystes financiers professionnels à surveiller les institutions.

Le Comité de la Chambre des communes est arrivé à d'autres conclusions sur ce point. Dans son rapport sur le Livre vert publié en novembre 1985, il a recommandé les restrictions suivantes à la propriété en se basant sur l'importance de l'actif national des institutions financières:

Actif national	Restriction à la propriété
Moins de 10 milliards de dollars	100 p. 100
Entre 10 et 20 milliards	75 p. 100
Entre 20 et 30 milliards	50 p. 100
Entre 30 et 40 milliards	25 p. 100
Plus de 40 milliards	10 p. 100

Dans un rapport ultérieur publié le 26 juin 1986, le Comité a modifié cette recommandation de façon à interdire aux institutions non financières de posséder plus de 30 p. 100 d'une institution financière. Les sociétés n'ayant aucun intérêt non financier seraient toujours assujetties aux restrictions à la propriété prévues dans le premier rapport, mais la modification proposée dans le deuxième rapport aurait des conséquences considérables pour l'industrie des services financiers: alors que la proposition initiale laisserait l'industrie intacte, la modification obligerait les sociétés formant la plupart des conglomérats financiers du Canada à se départir d'intérêts considérables et à se restructurer en profondeur.

Le Conseil économique du Canada recommande qu'un particulier ou une entreprise ne puisse détenir plus de 10 p. 100 du capital d'une institution financière ou d'un groupe financier dont l'actif dépasse 10 milliards de dollars. Les institutions qui ne peuvent actuellement se

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

conformer à cette exigence n'auraient pas à modifier leur structure de propriété, mais tout accroissement subséquent de leur capitalisation devrait être largement réparti. Le critère de la propriété devrait s'appliquer au plus haut niveau, de sorte qu'une institution financière pourrait être détenue en propriété exclusive par une société de portefeuille dans la mesure où cette dernière satisferait aux critères en matière de propriété.

3. L'assurance-dépôts

Au Canada, les dépôts bancaires sont assurés depuis 1967. Aujourd'hui, la SADC assure contre la perte tous les dépôts en dollars canadiens dans les institutions membres jusqu'à concurrence de 60 000 $ par compte de dépôts. Elle est financée au moyen des primes uniformes versées par les institutions membres.

L'assurance-dépôts a pour but principal de protéger les déposants et d'empêcher la ruée vers les banques en difficulté. Elle a toutefois des conséquences imprévues qui tendent à saper la solvabilité des institutions de dépôt. En effet, elle n'incite guère les déposants dont les fonds sont totalement assurés à surveiller les institutions auxquelles ils confient leurs avoirs et à fuir les moins prudentes. Au contraire, puisque le rendement est généralement fonction du risque, l'assurance-dépôts favorise les institutions les plus aventureuses et encourage donc à prendre des risques excessifs.

Fondamentalement, il existe deux façons d'aborder ce problème: d'une part, établir des normes de prudence sévères que les institutions assurées seraient tenues de respecter; d'autre part, transférer une partie du fardeau du risque de la SADC aux déposants. Les intervenants dans le débat actuel sur la réforme de l'assurance-dépôts s'accordent généralement, abstraction faite de quelques divergences de niveau et de détail, pour dire que les normes de prudence actuelles ont besoin d'être renforcées. Pour ce qui est de la seconde approche, elle est loin de susciter pareille unanimité.

Dans son rapport publié en avril 1985, le comité Wyman, qui avait pour mandat d'examiner le fonctionnement de la SADC, a recommandé l'adoption d'un système de partage des risques selon lequel 90 p. 100 des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dépôts jusqu'à concurrence de 100 000 $ seraient assurés. Le Comité sénatorial des banques a aussi recommandé une forme de partage des risques. Selon sa proposition, les dépôts jusqu'à concurrence de 25 000 $ (soit, au début de 1985, plus de 95 p. 100 de tous les dépôts) seraient totalement assurés, tandis que ceux qui se situent entre 25 000 $ et 75 000 $ seraient assurés à 80 p. 100. Le Comité des finances de la Chambre des communes, la Commission Estey et le Conseil économique du Canada ont proposé le maintien de la protection totale des dépôts jusqu'à concurrence de 60 000 $. Le Conseil économique a également recommandé une limite plus élevée pour les dépôts qui font partie d'un REER, de façon à protéger le revenu de retraite des personnes âgées.

Par ailleurs, le Comité sénatorial des banques a recommandé, comme autre mesure destinée à discipliner davantage les institutions de dépôt, la création de fonds d'assurance distincts pour chaque groupe d'institutions au sein de la SADC. Cette mesure, selon le Comité, inciterait les institutions financières d'un même groupe à s'auto-réglementer, en augmentant les coûts d'assurance qu'elles devraient assumer en cas de perte subie par l'une d'entre elles. La Commission Estey a recommandé que la SADC examine les avantages de cette mesure. Le Comité des finances de la Chambre des communes préconise pour sa part le maintien d'un fonds unique pour toutes les institutions financières assurées.

D. Nouvelles orientations

Le 16 décembre 1986, le ministre d'État (Finances) a rendu public un ensemble révisé de propositions dans un énoncé de politique intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions* (communément appelé le Livre bleu).

Ce document avait deux objectifs. Premièrement, il visait à accroître la concurrence dans le secteur des services financiers en donnant aux institutions financières plus de pouvoirs pour se livrer à des activités propres à d'autres piliers de la finance, soit directement, soit par l'entremise de filiales. Deuxièmement, il cherchait à assurer la santé et la stabilité du secteur financier grâce à un renforcement du système de surveillance, à une amélioration de la régie des sociétés, au resserrement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

des règles concernant les transactions intéressées et à l'imposition de restrictions touchant l'acquisition et la propriété des institutions financières.

Au regard de la propriété des institutions financières, les propositions du Livre bleu ont été particulièrement controversées. Elles visaient à restreindre les liens financiers-commerciaux et à encourager la propriété d'institutions financières à capital largement réparti. À cette fin, ces propositions auraient interdit aux investisseurs ayant d'importants intérêts commerciaux de mettre sur pied ou d'acquérir une entreprise financière. Elles auraient de plus interdit à tout particulier ou à tout groupe d'associés d'acquérir des participations supérieures à 10 p. 100 dans des institutions financières dont le capital de base dépasse 750 millions de dollars.

Les propositions du Livre bleu qui concernaient le système de surveillance ont été mises en oeuvre avec l'adoption des projets de loi C-42 et C-56, en juin 1987, projets de loi qui ont permis de regrouper le Bureau de l'inspecteur général des banques et le département des Assurances en un seul organisme, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), et d'attribuer à ce dernier ainsi qu'à la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) des pouvoirs accrus de surveillance et de direction à l'égard des institutions financières. Le gouvernement a du même coup fait un premier pas en vue d'étendre les pouvoirs des institutions financières, autorisant les institutions réglementées au niveau fédéral à posséder des maisons de courtage.

Le 27 septembre 1990, l'honorable Gilles Loiselle, ministre d'État (Finances), a rendu publiques de nouvelles propositions concernant les aspects non encore réglés de la réforme des institutions financières. L'annonce de ces propositions a coïncidé avec le dépôt du projet de loi C-83, aussi appelé Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt. Le projet de loi C-83 était la première d'une série de mesures législatives proposées en vue d'achever la réforme de la structure de réglementation applicables aux institutions financières. Le projet de loi C-95, qui vise à modifier la *Loi sur les banques*, a été déposé en décembre. Les projets de loi instituant une nouvelle *Loi sur les assurances* (projet de loi C-28) et

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (projet de loi C-34) ont été déposés en juin et en septembre respectivement. Bien que présentées successivement à la Chambre, toutes ces lois entreront en vigueur à la même date.

Dans la nouvelle structure de réglementation envisagée en bout de ligne, les institutions financières de différents secteurs, comme les banques, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie, auront beaucoup plus de latitude pour se concurrencer directement sur les marchés traditionnels qui leur étaient jusque-là fermés. Comme les risques de conflits d'intérêts et de transactions intéressées seront plus élevés dans le nouveau contexte des services financiers intégrés, il faudra exercer une surveillance étroite. À cette fin, on resserrera les exigences concernant la divulgation de certains renseignements, on améliorera la régie des sociétés et on renforcera la surveillance qu'exercent les autorités chargées de la réglementation, par mesure de prudence supplémentaire.

Voici les principaux éléments du nouveau cadre de réglementation proposé:

* Les institutions financières disposeront de pouvoirs internes plus vastes; les sociétés de fiducie et de prêt auront pleins pouvoirs notamment en matière de prêts commerciaux ou à la consommation, tandis que les banques pourront offrir des services de gestion de portefeuille et de conseil en placement.

* La loi autorisera les institutions financières à offrir, dans le cadre d'un réseau, des services financiers produits par une autre institution, sauf pour ce qui est des services d'assurance.

* Les institutions financières pourront être propriétaires de filiales d'institutions financières de toutes sortes (bien que, pour devenir propriétaire d'une banque, la société mère devra avoir un capital largement réparti) et de nombreuses autres catégories de sociétés, y compris des sociétés de services d'information, des sociétés immobilières et des sociétés de courtage immobilier.

* Les institutions financières dont le capital de base dépasse 750 millions de dollars devront prendre les dispositions nécessaires pour que 35 p. 100 de leurs actions soient détenues dans le public.

* Les critères qualitatifs qui régissent actuellement les investissements des institutions financières non bancaires seront remplacés par des "principes de gestion prudente".

RECYCLED RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

* Pour ce qui est des opérations entre apparentés, les mesures proposées sont fondées sur un système à trois niveaux, soit l'interdiction générale de ces opérations à quelques exceptions près, le contrôle interne et l'examen des opérations autorisées et, enfin, l'autorisation de certaines opérations spéciales moyennant l'agrément préalable du surintendant des institutions financières.

MESURES PARLEMENTAIRES

Le 9 octobre 1990, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a annoncé qu'il examinerait les nouvelles orientations que le gouvernement propose pour le secteur financier, y compris la teneur du projet de loi C-83. Il a, par la même occasion, invité les intéressés à soumettre leurs mémoires d'ici au 15 novembre 1990. Le projet de loi a fait l'objet d'une deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des finances le 6 novembre 1990.

Le Comité a fait rapport à la Chambre de son étude du projet de loi C-83, le 10 avril 1991, après avoir tenu de nombreuses audiences au cours desquelles il a recueilli le témoignage de fonctionnaires, de représentants du secteur financier, de groupes de consommateurs et de spécialistes. Dans son rapport, le Comité a proposé plus de deux cents amendements au projet de loi. La plupart portent sur la forme, quoique certains abordent des questions de fond. Le Comité a proposé, entre autres, que l'on adopte des règlements en vue d'obliger les sociétés de fiducie et de prêt à divulguer leurs frais de services et à adopter des procédures régissant le traitement des plaintes des clients identiques à celles qui ont été proposées pour les banques dans le projet de loi C-9 (incorporé plus tard au le projet de loi C-95).

Les travaux effectués par le Comité n'ont pas été mis au rancart au moment de la prorogation du Parlement. Tôt dans la nouvelle session, le 17 mai, sur consentement unanime de la Chambre, le projet de loi C-83, auquel on avait apporté les amendements adoptés par le Comité, a été présenté de nouveau à l'étape du rapport comme le projet de loi C-4. Les amendements pertinents adoptés à l'étape de l'examen en comité du projet de loi C-83 ont été également incorporés à une nouvelle version du

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

projet de loi C-94 (relatif à la *Loi sur les banques)*, qui a été présenté de nouveau comme le projet de loi C-19.

Comme cela a été le cas avec le projet de loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, les projets de loi C-19, C-28 et C-34, une fois approuvés en deuxième lecture, ont été renvoyés au Comité permanent des finances de la Chambre des communes. Compte tenu des auditions exhaustives qui avaient eu lieu antérieurement relativement à l'ensemble des propositions de réforme financière et au projet de loi C-83, le Comité a limité son examen de ces projets de loi, se concentrant essentiellement sur les questions techniques et sur les quelques questions controversées qui demeuraient (en particulier les dispositions relatives aux activités que peuvent mener les banques dans le domaine de l'assurance et aux pouvoirs d'emprunt des compagnies d'assurances). Quoi qu'il en soit, un grand nombre d'amendements ont été apportés à l'étape du rapport. Les quatre projets de loi visant la réforme financière ont été débattus ensemble en troisième lecture et ont été adoptés par la Chambre des communes le 9 décembre 1991.

Après un court débat -- le Comité sénatorial des banques et du commerce avait étudié les projets de loi avant qu'ils ne soient envoyés au Sénat -- le Sénat a adopté les quatre projets de loi le 13 décembre; ils ont reçu la sanction royale le même jour.

Les projets de loi ne pourront pas être proclamés avant que les règlements ne soient établis parce qu'en l'absence de ceux-ci, plusieurs articles des projets de loi (y compris les articles relatifs à la définition de l'actif, à la suffisance du capital et aux exigences en matière de divulgation des frais de service) ne peuvent s'appliquer.

CHRONOLOGIE

avril 1985 - Publication du Livre vert sur la réglementation des institutions financières du Canada.

septembre 1985 - Le gouvernement annonce la faillite de la Banque commerciale du Canada et de la Norbanque, et charge l'hon. Willard Z. Estey de faire enquête et de faire rapport sur les facteurs qui ont contribué à ces deux faillites.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

juin 1986 - Promulgation du projet de loi C-86, *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, qui a) fait passer de un trentième de 1 p. 100 à un dixième de 1 p. 100 des dépôts assurés la prime d'assurance-dépôts et b) porte de cinq à neuf le nombre de membres du conseil d'administration de la SADC.

décembre 1986 - Le ministre d'État aux Finances publie le Libre blanc intitulé *Le secteur financier: nouvelles directions*.

juin 1987 - Promulgation des projets de loi C-42 et C-56, qui créent le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), confèrent à ce dernier ainsi qu'à la Société d'assurance-dépôts du Canada des pouvoirs accrus à l'égard des institutions financières et autorisent les institutions financières réglementées au niveau fédéral à posséder des maisons de courtage.

avril 1989 - Dépôt du projet de loi C-9, qui énonce des règles concernant l'établissement et la communication des frais de services bancaires. Adoption du projet de loi en deuxième lecture le 26 juin 1989.

mai 1990 - Le Comité sénatorial des banques et du commerce rend public un rapport intitulé *Canada 1992: vers un marché national des services financiers*. L'un des points saillants du rapport concerne la nécessité de procéder à une harmonisation des politiques fédérales et provinciales, de manière à assurer la création d'un marché national unique pour les services financiers. Le Comité recommande l'adoption du principe de "juridiction désignée", qu'il considère comme la pierre angulaire d'un marché national unique. Ce principe suppose la reconnaissance, par une province, des institutions financières qui ont obtenu une charte d'une autre province. L'adoption de ce principe irait de pair avec un nouveau consensus qui rallierait toutes les autorités responsables de l'octroi des chartes et qui concernerait des normes financières et de réglementation minimales.

septembre 1990 - Dépôt du projet de loi C-83 et d'un énoncé de politique intitulé *Réforme des lois sur les institutions financières fédérales: aperçu des propositions législatives*.

novembre 1990 - Deuxième lecture du projet de loi C-83 et renvoi au Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

décembre 1990 - Dépôt du projet de loi C-95, Loi sur les banques et les opérations bancaires.

- Approbation, par le Parlement, et sanction royale du projet de loi C-90, qui prolonge l'application de l'actuelle *Loi sur les banques*, du 31 mars 1991 au 31 mars 1992.

avril 1991 - Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes renvoie le projet de loi C-83 à la Chambre avec amendements.

mai 1991 - Par consentement unanime de la Chambre, l'étude du projet de loi C-83, devenu le projet de loi C-4, reprend à l'étape du rapport.

juin 1991 - Présentation du projet de loi C-28, Loi concernant les compagnies d'assurances et les sociétés de secours mutuels.

septembre 1991 - Présentation du projet de loi C-34, Loi remaniant et modifiant la législation sur les associations coopératives de crédit.

décembre 1991 - Les projets de loi C-4, C-19, C-28 et C-34 reçoivent la sanction royale.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Canada, Chambre des communes, Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. *Onzième rapport* ("Les institutions financières du Canada"). 1re session de la 33e législature, novembre 1985.

Canada, Chambre des communes, Comité permanent des finances et des affaires économiques. *Cinquième rapport*. 1re session de la 33e législature, 17 juin 1986.

Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Dixième rapport* ("L'assurance-dépôts"). 1re session de la 33e législature, 11 décembre 1985.

Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Seizième rapport* ("Vers une plus grande compétitivité dans le secteur financier"). 1re session de la 33e législature, 1er mai 1986.

RECYCLED - RECYCLÉ

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce. *Canada 1992: Vers un marché national des services financiers*, deuxième session, 34e législature, 9 mai 1990.

Canada, Ministre d'État aux Finances. *Le secteur financier: nouvelles directions*. 18 décembre 1986.

Canada, Ministre d'État aux Finances. *Réforme des lois sur les institutions financières fédérales: Aperçu des propositions législatives*. Automne 1990.

Comité d'étude sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). *Rapport final* (rapport Wyman). Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, avril 1985.

Conseil économique du Canada. *Concurrence et stabilité - L'encadrement du système financier*. Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, 1986.

Ministère des Finances. *La réglementation des institutions financières du Canada: propositions à considérer*, avril 1985. *Supplément technique*, juin 1985.